

*Et il est en outre ordonné par cet Acte, Qu'au cas qu'il arrive que quelques Personnes ou Personne soient poursuivies, ou qu'on leur fasse quelques Demandes en Justice, soit ce dans la Grande-Bretagne ou à l'Amérique, pour quelque Chose qui se fera en Conséquence de cet Acte, toutes pareilles Personnes et chaqu'une d'icelles pourront, et chacune d'elles sera en Droit de plaider † l'Issue Générale, et de citer cet Acte et le Fait spécial en Témoignage pour leur Justification, et en cas que le Fait paroisse conforme à cet Acte, le Corps de Jurés feront leur Rapport en Faveur des Défendeurs ou du Défendeur; et au cas que les Demandeurs ou quelqu'un d'eux soient déboutés, ou qu'ils discontinuent leur Action, après la Comparution des Défendeurs ou du Défendeur, ou qu'il y ait Jugement en Conséquence de quelque ‡ Verdict ou Exception contre les Demandeurs ou contre quelque Demandeur, les Défendeurs recouvriront, et chacun d'eux recouvrira triples Depens, et ils auront ainsi que chacun d'eux le même Remède pour le Recouvrement d'iceux, que les Défendeurs ont de Droit dans d'autres Cas.*

† Non coupable du Fait.

‡ Le Rapport d'un Corps de Jurés.

En Cas de Pouruites en Justice pour quelque Fait en Conséquence de cette Acte le Défendeur plaidera l'Issue Générale.

Et si le Demandeur est debouté, ou s'il discontinue son Action il payera Triples Depens.

F I N.

Du BUREAU du SECRETARIAT, de Québec, le 10 Mars, 1766.

**L'**ACTE du PARLEMENT ci dessus, a été traduit par Ordre de son Excellence le Gouverneur et Conseil, pour en informer tous les Sujets de Sa Majesté, faisans résidence en cette Province, et il est étroitement enjoint et prescrit aux Curés de rendre cet ACTE public dans leurs Paroisses respectives en telle Maniere que Personne n'en puisse prétendre Cause d'Ignorance.

Par Son EXCELLENCE le Gouverneur;

J. GOLDFRAP, D. Sec<sup>o</sup>.

BIBLIOTHÈQUE  
SANT-SULPICE